

Arrêt

n° 273 963 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous affirmez être originaire de Mossoul.

A la base de votre première demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

Vous êtes né à Mossoul le 18 septembre 1995 et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 28 août 2015. Le 10 juin 2014, Daech prend le contrôle de la ville et impose ses lois liberticides. L'organisation

tente également de recruter des jeunes tels que vous. Au bout d'un peu plus d'un an, vous décidez de fuir.

Suite à ces problèmes, vous avez quitté l'Irak le 28 août 2015 et, via la Syrie, la Turquie, la Bulgarie et la Serbie, êtes arrivé en Belgique le 28 septembre 2015. Le 29 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 29 septembre 2016, vous vous êtes vu reconnaître le statut de réfugié par le Commissariat général.

Le 28 janvier 2020, le Commissariat général a été informé par l'Office des Etrangers que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 5 septembre 2019 en possession d'un passeport irakien à votre nom, délivré à Kirkouk le 12 décembre 2012. L'analyse de ce passeport révèle que vous êtes retourné en Irak à trois reprises :

- du 8 juin 2018 au 11 juillet 2018
- du 4 juillet 2019 au 28 août 2019
- du 31 août 2019 au 4 septembre 2019.

Au moment de ce contrôle, vous reconnaissez les faits et précisez être retourné en Irak dans le but de rendre visite à vos parents.

Le 6 novembre 2020, vous avez été convoqué par le Commissariat général afin de pouvoir réagir oralement à ces nouveaux éléments et de présenter les motifs qui éventuellement justifieraient le maintien de votre statut. Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel.

Le 24 décembre 2020, en raison de votre comportement personnel, lequel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef, une décision de retrait de votre statut de réfugié vous est notifiée par le CGRA. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 25 mars 2021, vous vous êtes vu délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision à laquelle vous n'avez pas donné suite.

Le 8 juin 2021, vous avez été appréhendé pour séjour illégal sur le territoire par la police d'Anvers et vous vous êtes vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 17 juin 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre homosexualité, ainsi qu'un viol collectif dont vous affirmez avoir été victime à Kirkouk en 2012.

Le 21 juin 2021, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée.

Le 9 juillet 2021, vous êtes entendu par le CGRA dans le cadre d'un entretien personnel relatif à votre nouvelle demande de protection internationale. Lors de cet entretien, vous ne remettez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Le 15 juillet 2021, une décision d'irrecevabilité de votre demande vous est notifiée par le CGRA. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 16 septembre 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre demande précédente.

Par l'entremise de votre avocat, vous faites parvenir au CGRA les documents suivants :

- Votre profil sur des applications de rencontres pour hommes homosexuels
- Des extraits de conversations avec d'autres hommes sur les médias sociaux

- Des photos de vous dans un sauna
- Des photos avec d'autres hommes homosexuels
- Des photos de l'évènement Pride à Bruxelles
- Des photos de votre compagnon
- Des documents relatifs au procès du viol dont vous avez été victime à Kirkouk en 2012.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, mais en accord avec l'évaluation faite lors de votre seconde demande, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos déclarations et des pièces administratives figurant à votre dossier que vous invoquez votre orientation sexuelle à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale. Afin de répondre adéquatement à votre demande, un officier de protection avec expertise particulière a dès lors été désigné pour traiter votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre troisième et présente demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le CGRA dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par une décision d'irrecevabilité de la part de cette instance en date du 15 juillet 2021 en raison du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquiez alors. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Avant de procéder à l'examen des éléments que vous apportez dans le cadre de votre nouvelle demande, il convient de rappeler, en ce qui concerne votre première demande déposée le 29 septembre 2016, que vous invoquiez alors votre origine mossouliote et la prise de la ville de Mossoul par Daech le 10 juin 2014. Ayant à subir diverses lois liberticides instaurées par ce régime, vous auriez décidé de quitter l'Irak un peu plus d'un an plus tard, le 28 août 2015. Ces faits allégués vous ont valu la reconnaissance du statut de réfugié par les autorités belges le 29 septembre 2016.

En ce qui concerne le retrait de votre statut de réfugié en raison de votre comportement personnel, lequel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef, celui-ci vous a été notifié le 24 décembre 2020. Il y a lieu de rappeler que vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien personnel auquel vous étiez convoqué le 6 novembre 2020 afin d'y faire valoir les raisons qui, selon vous, justifieraient éventuellement le maintien de ce statut et que vous n'avez pas davantage introduit de recours ensuite contre cette décision. Le 9 juillet 2021, lors de votre entretien personnel dans le cadre de l'examen préliminaire en recevabilité votre première demande ultérieure, il y a lieu de relever également que vous n'avez pas contesté les faits qui ont mené à cette décision de retrait – en particulier vos trois retours en Irak entre juin 2018 et septembre 2019, à l'exception toutefois de votre origine mossouliote que vous maintenez en dépit d'un passeport obtenu à Kirkouk (Notes de l'entretien personnel, 09/07/2021, pp. 3-4) – et n'avez aucunement démontré que l'on aurait procédé à tort à ce retrait au vu des informations alors portées à la connaissance du CGRA. De son côté, le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments qui iraient en ce sens. En ce qui concerne votre

seconde demande de protection internationale, déposée le 17 juin 2021, le CGRA s'est trouvé forcé de constater tout d'abord votre peu d'empressement à faire cette demande ultérieure puisque, alors que le retrait de votre statut vous avait été notifié le 24 décembre 2020, vous n'avez introduit cette nouvelle demande que le 17 juin 2021, soit près de six mois plus tard. Bien plus, ce n'est que lorsque vous étiez déjà maintenu en centre fermé en vue de votre expulsion du territoire (voir notamment Déclaration écrite demande multiple, 17/06/2021, complétée au Centre fermé 127 bis) que vous avez introduit cette nouvelle demande. Ces constatations préliminaires ont autorisé le CGRA à penser que, sans cette intervention indépendante de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de vous prévaloir spontanément d'une protection internationale et que votre demande d'asile ultérieure ne revêtait, dès lors, qu'un caractère purement dilatoire.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de cette seconde demande, déclarations concernant des événements qui n'étaient pas liés à votre demande précédente, à savoir votre homosexualité et le viol collectif dont vous auriez été victime à Kirkouk en 2011, ces déclarations n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

En effet, outre que vous ne déposiez alors aucun élément de preuve quant aux faits que vous alléguiez, tant votre comportement - incompatible avec la crainte que vous disiez éprouver en Irak en raison de votre homosexualité puisque vous y retournez à trois reprises entre 2018 et 2019 – que vos déclarations entachées de diverses incohérences et invraisemblances ne permettaient de tenir votre orientation sexuelle pour établie. Il en allait de même en ce qui concernait le viol collectif dont vous affirmiez avoir été victime à Kirkouk en 2011. Ce second élément, outre le fait que vous le présentiez expressément comme n'étant pas à l'origine de votre demande d'asile (Notes de l'entretien personnel, 09/07/2021, p. 7), n'était pas davantage étayé par des déclarations cohérentes ou une quelconque pièce documentaire.

Dans le cadre de votre troisième et présente demande, force est de constater que les faits que vous avancez reproduisent exactement ceux que vous avez évoqués lors de votre seconde demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA.

En effet, dans votre déclaration de demande ultérieure complétée à l'Office des Etrangers le 6 octobre 2021, à la question de savoir sur base de quels nouveaux éléments vous demandez à nouveau la protection internationale, vous vous bornez à répondre que vos problèmes sont les mêmes que ceux abordés précédemment et que votre avocat en a envoyé les preuves (Déclaration demande ultérieure, 06/10/2021, rubrique 16).

En l'absence de nouvelles déclarations de votre part, il convient donc d'examiner les documents que vous remettez afin de voir si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne l'ensemble de ces documents, il convient tout d'abord de relever que, dans votre déclaration de demande ultérieure complétée à l'Office des Etrangers en date du 6 octobre 2021 et alors que la question des raisons pour lesquelles vous ne pouviez déposer ces documents plus tôt - et en particulier lors de votre demande précédente - vous est explicitement posée, vous n'apportez pas la moindre explication quant au caractère tardif du dépôt de ces documents (Déclaration demande ultérieure, 06/10/2021, rubrique 16). Cette première constatation permet d'émettre des réserves quant à l'origine et la valeur probante de ces mêmes documents.

Quant aux premiers de ces documents - que votre Conseil, dans sa lettre du 17 septembre 2021 à l'Office des Etrangers, présente comme relatifs à votre profil sur des applications de rencontres pour hommes homosexuels - il convient de relever que ces quelques photos de pages électroniques - au demeurant non datées – indiquent seulement que vous vous êtes enregistré à un moment inconnu sur les applications Plus et Roméo, applications utilisées par des personnes homosexuelles à des fins de rencontres. Ces photos n'obligent pas, du fait de leur simple production, à déduire que vous êtes vous-même homosexuel. En l'état, force est de constater que ces photos ne permettent pas de redresser un récit à la crédibilité jugée défailante lors de votre demande précédente.

Il en va de même en ce qui concerne le second ensemble de documents que vous remettez et qui consistent en copies de photos de diverses conversations – en arabe, en anglais et en néerlandais - et échanges de photos que vous avez eus sur WhatsApp. Si certains de ces échanges comportent des

mentions de dates – ainsi de certains échanges entre le 23 juillet 2020 et le 29 juillet 2020 ou « 8 février 2021 », « 5 septembre 2020 », « 20/05/2021 » – d'autres n'indiquent pas l'année – 2 mai, 26 mai, 18 mai – et la plupart de ces échanges ne sont tout simplement pas datés. Quant aux contenus de ces conversations éparées, ils portent notamment sur l'établissement de rendez-vous à des fins de relations manifestement homosexuelles, mais, en tant que tels, ils ne permettent pas de se faire une vision cohérente de votre orientation alléguée. Rien n'empêche au demeurant que de telles conversations aient été simulées avec la complicité de différentes personnes ou menées avec certains homosexuels de bonne foi, mais à leur insu quant à l'usage qui pourrait être fait de ces échanges, sans que vous puissiez vous-même être considéré effectivement comme tel.

En ce qui concerne les photos de vous dans les vestiaires d'un sauna, elles ne montrent rien d'autre que vous-même dans les vestiaires d'un sauna et il ne saurait, en l'état, en être inféré aucune autre conclusion.

En ce qui concerne les photos que votre avocat présente comme prises avec un groupe d'hommes homosexuels, le CGRA constate bien que vous vous trouvez sur ces photos avec un groupe de jeunes hommes en maillot, à la plage ou au bord d'un cours d'eau, mais rien dans ces photos ne permet d'inférer que ces personnes sont homosexuelles, ni - a fortiori - que vous le seriez aussi.

En ce qui concerne les photos prises lors de l'évènement « Pride » de Bruxelles en mai 2019, il ne saurait pas davantage être déduit du fait que vous fournissez une photo de cet évènement, par ailleurs accessible à tout un chacun indépendamment de son orientation sexuelle, que vous-même êtes gay.

Enfin, la photo d'un homme torse nu sur une terrasse que votre avocat présente comme étant votre ami, associée à une autre photo sur laquelle deux hommes qui ne sont pas identifiables s'embrassent, n'apporte pas davantage d'éclaircissement sur votre orientation alléguée.

Par ailleurs, vous remettez également un ensemble de documents juridiques relatifs au procès de 2012 à Kirkouk, procès consécutif au viol collectif dont vous avez expliqué, lors de votre deuxième demande de protection internationale, avoir été victime en 2011. Bien que ces documents ne figurent qu'à l'état de copies et émanent d'un pays dans lequel la fraude documentaire est notoire (voir COI Focus, Irak, Corruptie en documenten fraude, 20 mei 2021, joint à la farde bleue), leur diversité et leur degré de précision inclinent le CGRA à penser qu'ils sont authentiques et tendent à confirmer dans ses grandes lignes le récit de cette affaire que vous avez livré lors de votre entretien précédent. Toutefois, dès lors que ces événements se sont déroulés il y a plus de dix ans, que vous-même n'êtes ni accusé, ni condamné, mais victime, que ces événements ne vous ont pas empêché de retourner en Irak à trois reprises depuis votre départ de ce pays et ce, dans la région d'Erbil, proche de celle de Kirkouk où se sont déroulés ces faits, que vous n'aviez jamais jugé utile d'aborder ces faits avant votre seconde demande consécutive au retrait de votre statut et surtout que vous affirmez clairement que ces faits ne sont pas à l'origine de votre demande d'asile (Notes de l'entretien personnel, 09/07/2021, p. 7), le CGRA considère que ces éléments ne sont pas davantage en mesure que les précédents d'augmenter de manière significative la probabilité que vous soyez reconnu réfugié au sens de l'article 48/3.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire

respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethno-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. des mukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvisés explosifs (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en œuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Mossoul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre la situation actuelle dans la région de Mossoul dont vous affirmez être originaire, il convient également de tenir compte de la situation prévalant dans la région de Kirkouk puisque le CGRA a de bonnes raisons de penser que vous seriez en réalité originaire de cette dernière région dans laquelle votre passeport irakien vous a été délivré et dans laquelle de nombreux éléments de votre récit d'asile prennent place.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Kirkouk, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

Du fait de ses réserves de pétrole, la province de Kirkouk revêt une grande importance stratégique et économique. La situation générale y dépend surtout des relations entre le pouvoir central irakien et les autorités kurdes, elles-mêmes divisées entre l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) et le Parti démocrate kurde (PDK) du fait d'un différend politique relatif à la province. La capitale de la province, Kirkouk, ainsi que les zones limitrophes de la région autonome kurde (RAK), sont considérées comme des régions contestées.

Bien que, depuis le référendum d'autodétermination kurde, le gouvernement irakien revendique le contrôle de l'ensemble de la province depuis d'octobre 2017, la situation sur le terrain est plus complexe. Les Iraqi Security Forces (ISF), les forces de sécurité kurdes, les Popular Mobilization Forces (PMF) et des milices locales qui y sont apparentées et l'EI sont tous présents dans la province. Différentes minorités ethnoreligieuses présentes dans la province font l'objet de discriminations, et parfois d'actes de violence de la part des forces gouvernementales, en particulier des PMF principalement chiïtes. Depuis que l'EI a perdu le contrôle territorial de certaines parties de la province, il opère dans des zones rurales et montagneuses, et à partir de ces zones. Les acteurs en matière de sécurité n'y assurent pas de présence permanente, ce que l'EI met à profit, ainsi que la vacance de pouvoir dans les zones dites contestées. Les défaillances de la coordination et de la collaboration entre les ISF et les forces de sécurité kurdes en matière de maintien de l'ordre dans les zones contestées ont contribué à ce que l'EI puisse opérer dans certaines parties du territoire. L'EI n'a pas de contrôle permanent sur le territoire de la province, mais il y mène des opérations de guérilla pour saper l'autorité de l'État.

La majorité des incidents liés à la sécurité dans la province de Kirkouk surviennent dans le cadre du conflit entre divers acteurs étatiques et l'EI. Outre les frappes aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches présumées de l'EI, les ISF et PMF ont mené des opérations antiterroristes contre l'organisation, mais cette dernière a aussi lancé des attaques (asymétriques) contre les ISF et les PMF, et contre des civils. Dans la province de Kirkouk, c'est dans les districts de Hawija et Daquq, et à partir de ces derniers que l'EI est surtout actif. Les zones rurales et désertiques, où les forces de sécurité sont faiblement présentes, offrent à l'organisation une certaine liberté de mouvement sur le plan opérationnel. Les tactiques de guérilla mises en oeuvre par l'EI donnent lieu à des attaques plus ciblées et de moindre ampleur. La plupart des actions menées par l'EI visent les ISF et les PMF, qui peuvent toutefois faire des victimes civiles, les chefs de communauté, comme 8 les mullahs ou les mukhtars, et les chefs de clan. Les actions de l'organisation se produisent principalement dans des zones rurales ou sur les principales voies de communication. Il est toujours fait usage d'armes d'assaut, d'explosifs le long des routes, et d'autres improvisés explosifs (IED; engins explosifs improvisés) dans les zones très urbanisées, mais les campagnes de terreur intensives menées dans les villes de 2012 à 2016 ne se sont reproduites nulle part. Les attentats suicide sont devenus

exceptionnels. Les attaques ciblées contre les civils peuvent prendre la forme d'assassinats ou d'enlèvements. Dans ce cadre, sont surtout visées des personnes qui travaillent pour les autorités ou qui collaborent avec elles. Par ailleurs, l'EI se rend coupable d'extorsion, d'agressions et d'intimidations à l'égard de la population rurale pour en obtenir des fonds et de la nourriture. Ces différentes tactiques peuvent aussi être utilisées pour chasser la population rurale de certains endroits, ou pour la dissuader de collaborer avec les autorités.

En 2018 a été observée une recrudescence des incidents liés à la sécurité dans la province de Kirkouk, due principalement à l'augmentation des attaques de l'EI contre des membres des ISF durant cette période. Le nombre d'incidents a diminué au cours du dernier trimestre 2018 pour ensuite se stabiliser à un niveau relativement bas en 2019. Durant la première moitié de 2020, le nombre de ces incidents est resté stable et au même niveau. D'autre part, de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq du 20 mars 2020, il ressort que le nombre de morts civiles lors de ces incidents en 2019 est également resté limité. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas de modification pertinente du nombre de victimes civiles au cours de la première moitié de 2020.

Plusieurs manifestations de protestation ont eu lieu à Kirkouk en 2019 et durant la première moitié de 2020. Elles étaient de nettement moindre ampleur qu'à Bagdad ou dans le sud chiite de l'Irak. Selon les informations disponibles, aucun mort n'a été déploré dans le cadre de ces manifestations.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020, l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM signale que 4,7 millions des civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont entre-temps retournés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours, partiellement dû aux dispositions prises contre la diffusion du Covid-19. La proportion totale des retours de déplacés originaires de la province de Kirkouk atteignait 76 % en juin 2019. La proportion concernant la ville de Kirkouk se montait à 81 %. Au 30 juin 2020, l'OIM recensait un peu plus de 340.000 retours pour la province. Cette dernière comptait aussi 100.000 déplacés, dont la moitié étaient originaires de la province même. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils s'étaient déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne retournent pas dans leur région d'origine sont diverses. Le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou le changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Kirkouk présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Kirkouk a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Kirkouk ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Kirkouk n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Kirkouk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Pas plus qu'en ce qui concerne Mossoul, vous n'avez apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kirkouk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 29 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait des craintes en lien avec Daech et le recrutement forcé des jeunes de sa ville.

Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision d'octroi du statut de réfugié en faveur du requérant.

2.2. Le 24 décembre 2020, après avoir été convoqué par le Commissariat général pour être entendu sur les nouveaux éléments transmis par l'Office des Etrangers, à savoir son retour à trois reprises en Irak et l'obtention d'un passeport délivré à Kirkouk, la partie défenderesse prend une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre du requérant. Ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision.

2.3. Le 17 juin 2021, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir qu'il craint de retourner dans son pays d'origine en raison de son homosexualité et le viol collectif qu'il a subi à Kirkouk en 2012.

Le 15 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Le requérant n'introduit aucun recours contre cette décision.

2.4. Le 16 septembre 2021, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et qu'il étaye de nouvelles pièces.

Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, l'article 48/4 et l'article 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) ; [...] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) [...] juncto le devoir de motivation formelle et matérielle et le principe de diligence [...] ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« Principalement, de réformer la décision contestée du Commissariat général et donc d'accorder au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève.

Subsidiairement, d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

Tout subsidiairement, d'au moins renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'une enquête subséquente.».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* (désignation du BAJ), la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Lettre de Maître [B.] en date du 17.09.2021 avec 7 annexes :

1. Profil du requérant sur quelques applications de rencontres visant des hommes homosexuels
2. Conversations du requérant avec d'autres hommes par les médias sociaux
3. Photos sauna
4. Photo avec d'autres hommes homosexuels
5. Photo du film de l'événement Pride à BRUXELLES sur le GSM du requérant (en annexe)
6. Photos du requérant et son ami (incluant aussi un film de l'ami à son anniversaire - courrier électronique en annexe)
7. Documents procès ».

4.2. Le 25 mars 2022, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire (pièce n° 6 du dossier de la procédure) dans laquelle elle renvoie au rapport intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq », daté de mai 2019, et disponible sur le site internet <https://www.refworld.org> [...]; au document intitulé « EASO Country Guidance Note : Iraq » de janvier 2021, disponible notamment sur le site internet <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ; au document intitulé « COI Focus- IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq » du 24 novembre 2021, disponible notamment sur le site internet <http://www.cgra.be> [...]; au document intitulé « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » d'octobre 2020, disponible notamment sur le site internet <http://www.cgra.be> [...]; et au document intitulé « COI Focus Irak – Veiligheidssituatie » du 24 novembre 202, disponible notamment sur le site internet <http://www.cgra.be> [...].

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 10 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants : une attestation de suivi de l'association « Rainbouw House » ; une attestation de témoignage du 16 mars 2022 émanant de M.K. ; une attestation de témoignage du 17 mars 2022 émanant de A.A. ; une attestation de témoignage du 16 mars 2022 émanant de M.N. ; une attestation de témoignage du 16 mars 2022 émanant de H.H.

4.4. Le 30 mars 2022, soit postérieurement à la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les pièces d'identité des sieurs A.A. ; N.M. ; et H.A.H. Ces pièces dont le dépôt avait été annoncé à l'audience sont étroitement liées aux témoignages déposés à l'audience. Par ailleurs, l'identité de ces témoins n'a pas fait l'objet de contestation lors de l'audience.

4.5. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 3 et 3.1. à 3.7. des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.6. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant déclare craindre de retourner en Irak en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Elle soutient, tout d'abord, qu'elle avait bien transmis, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, toutes les nouvelles pièces en sa possession à « son assistant social ainsi qu'à son conseil de l'époque en vue de leur présentation au CGRA... ce qui, cependant, n'a pas été fait par ces derniers ». Elle estime, dès lors, qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas introduit de recours à l'encontre de la décision rendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande protection internationale dans la mesure où le Conseil de céans ne dispose pas « d'équipe d'enquête propre et ne peut pas non plus organiser des auditions approfondies du candidat réfugié sur rendez-vous [...] » ; par conséquent, elle a préféré introduire « directement » une nouvelle demande auprès du CGRA, « cette fois-ci avec les pièces et explications nécessaires quant à sa situation [...] ».

Ensuite, s'agissant de son orientation sexuelle, la partie requérante fait valoir que les documents qu'elle a produits – photographies, vidéos, messages échangés sur « WhatsApp » et sur des sites de rencontre – ne laisse aucun doute sur son orientation sexuelle et « qu'au moins un nouvel examen au fond » s'imposait. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé à ce sujet. La partie requérante plaide également, sur la base notamment de la jurisprudence du Conseil de céans, que « la

charge de la preuve doit être souple et partagée [...] » entre les parties et que le bénéfice du doute doit prévaloir. Elle explique encore qu'elle n'a pas mentionné être homosexuelle lorsqu'elle a introduit sa première demande de protection internationale compte tenu des difficultés à s'exprimer sur ce sujet pour les personnes en provenance de pays homophobes et qui ont été victimes de violences sexuelles, comme le requérant en l'espèce. Par ailleurs, la partie requérante soutient « que pour une personne d'orientation homosexuelle, il est impossible de construire une vie en Irak ». Pour appuyer son argumentation, elle reproduit des extraits de rapports en lien avec la situation des homosexuels dans son pays d'origine. Ainsi, la partie requérante expose que « [b]ien que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne soient pas explicitement punies en Irak, elles sont de facto criminalisées [...] ». Elle met également en évidence les « restrictions au niveau de la liberté d'expression en ce qui concerne l'orientation sexuelle » ; l'incapacité des autorités irakiennes à « protéger les gens de la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre [...] » ; et « l'hostilité du gouvernement irakien envers la communauté LGBTIQ+ ». La partie requérante se réfère enfin à plusieurs arrêts du Conseil de céans dans lesquels ce dernier « a reconnu [...] que la situation des personnes LGBTIQ+ en Irak est vraiment problématique [...] ».

5.5. Dans la présente affaire, le Conseil relève que les décisions de retrait du statut de réfugié et d'irrecevabilité prises dans le cadre des deux premières demandes de protection internationale du requérant n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1. Dans un premier temps, le Conseil examine si l'homosexualité du requérant peut être considérée comme établie.

Ainsi, concernant l'orientation sexuelle du requérant, si la partie défenderesse rappelle qu'elle a mis en cause, dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, l'homosexualité de ce dernier dans la mesure où elle estimait que son comportement était incompatible avec ses craintes puisqu'il retourne en Irak, à trois reprises, entre 2018 et 2019, et que ses déclarations relatives à son orientation sexuelle étaient invraisemblables et incohérentes, le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, il estime que les explications du requérant selon lesquelles il est retourné auprès de sa maman, à Erbil, afin de s'occuper d'elle dans la mesure où celle-ci est âgée et isolée, sont plausibles et cohérentes et qu'elles sont dès lors de nature à expliquer, en l'espèce, le comportement à risque adopté par le requérant (v. Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2021, pages 4 et 5 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6). De même, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la découverte de son orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'il a vécues sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu et qu'ils permettent de conclure que le requérant est effectivement homosexuel (v. Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2021, pages 13, 14, 16, 17 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6).

En outre, le Conseil observe que le requérant a produit plusieurs pièces à l'appui de la présente demande afin d'étayer ses déclarations relatives à son orientation sexuelle : des photographies, des échanges de messages et de contenus sur l'application mobile « WhatsApp », des captures d'écran relatives au profil du requérant sur des sites de rencontre pour hommes homosexuels.

Sur ce point, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil considère que les photographies, les conversations sur l'application « WhatsApp » et les captures d'écran de sites de rencontre sont de nature à renforcer la conclusion que le requérant est effectivement homosexuel. En effet, si pris séparément, ces pièces présentent une force probante limitée en ce qu'il est impossible pour le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, les profils sur les sites de rencontre créés et les conversations sur « WhatsApp » échangées, il n'en demeure pas moins

qu'elles constituent des commencements de preuve qui tendent à indiquer que le requérant entretient effectivement des relations homosexuelles en Belgique.

A cela s'ajoutent les témoignages produits par la partie requérante au dossier de la procédure et l'attestation de Rainbouw House (v. *supra* point 4.3.). A cet égard, le Conseil observe que, nonobstant leur caractère privé, ces pièces permettent, dans le cas d'espèce, également de conforter la conclusion que le requérant est effectivement homosexuel dans la mesure où leur caractère particulièrement circonstancié renforce la conclusion qu'il entretient des relations homosexuelles en Belgique.

En outre, si la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir pas produit plus tôt les documents qu'il dépose dans le cadre de la présente demande et de n'avoir pas introduit de recours à l'encontre de la décision clôturant sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil estime, néanmoins, que les explications de la requête selon lesquelles le requérant avait transmis ces pièces à son conseil et à son assistant social, mais que ces derniers ne les ont pas fait parvenir à la partie défenderesse, justifient, en l'espèce, à suffisance, le caractère tardif de la production des documents et le choix d'introduire une nouvelle demande.

Par ailleurs, interrogée à l'audience du 29 mars 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et son vécu homosexuel en Belgique.

Partant, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant apparaît établie à suffisance en l'espèce.

5.6.2. Dans un second temps, le Conseil examine si l'homosexualité ainsi établie dans le chef de la partie requérante permet de fonder une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant déclare craindre d'être persécuté par son père et son oncle ainsi que la société irakienne en général (v. Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2021, pages 6 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6). Plus précisément, il ressort de ses propos que les faits de viol ainsi que le kidnapping dont il a été victime alors qu'il était âgé de seize ans – lesquels sont attestés par les documents judiciaires qu'il a produits dans le cadre de sa troisième demande et dont l'authenticité et la force probante ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse – ont impacté irrémédiablement sa famille et sa réputation. Il explique, de manière cohérente, l'attitude hostile de son père à son égard engendrée par les suspicions de celui-ci concernant son orientation sexuelle suite à ces événements, mais aussi la manière dont leur relation s'est dégradée (v. Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2021, pages 10 et 12 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6). S'il est exact, ainsi que le relève la partie défenderesse, que les faits de viol et de kidnapping dont le requérant a été victime ne sont pas, selon les dires de ce dernier, à l'origine de son départ d'Irak, qu'ils se sont déroulés il y a plusieurs années, qu'ils ne l'ont pas empêché de retourner en Irak à trois reprises et qu'ils n'ont pas été rapportés dans le cadre de sa première demande de protection internationale, il apparaît néanmoins que les conséquences personnelles, familiales et sociales auxquelles le requérant a été confronté suite à ces événements alimentent, à raison, ses craintes de persécution.

Du reste, le Conseil relève que les informations générales concordantes citées dans le recours et relatives à la situation des homosexuels en Irak décrivent un environnement légal répressif et un climat social résolument hostile à toute protection des droits des homosexuels, voire favorable à leur répression, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rend fictive toute protection effective des autorités de ce même pays.

Le Conseil rappelle aussi l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il fait sien, selon lequel « *le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine* » (CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, dans les affaires jointes X., Y. et Z., C-199/12 à C-201/12, §§ 70 et 71).

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres fondements de crainte invoqués par la partie requérante dans le cadre de la présente demande dès lors qu'un tel examen ne pourrait conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE